

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3461

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots :

« à l'assistance médicalisée active à mourir »,

les mots :

« au suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi belge et la loi luxembourgeoise ont un mérite, elles définissent clairement les responsabilités des auteurs de l'acte consistant à mettre fin à la vie . L'amendement proposé ne définit par clairement cet acte et méconnaît l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi. Dans cette hypothèse du suicide assisté, le médecin prescrit le produit létal sans tuer mais il faut que cela clair et en assumer les conséquences. En Oregon la légalisation du suicide assisté s'est accompagnée d'une augmentation des suicides, il faut le savoir pour ensuite expliquer comment on peut défendre une politique publique de prévention du suicide et légaliser le suicide assisté en même temps.